



**Entreprises et
Territoires d'Avenir**

VEILLE ... INFO ... VEILLE ... INFO... VEILLE ... INFO... VEILLE ... INFO ... VEILLE ... INFO ... VEILLE

Date : 11 septembre 2013 :

Apprentissage et alternance : conditions d'accès au DIMA

Source de l'information : *Extrait Net Iris dans Social /Droit du travail 29/08*

Modalités d'accès des jeunes au dispositif d'initiation aux métiers en alternance et en apprentissage et règles de fonctionnement du DIMA. (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance et en apprentissage)

Pris en application de l'article 56 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la [refondation de l'école](#) de la République qui abroge l'article L337-3 du Code de l'éducation relatif à l'apprentissage junior et modifie l'[article L337-3-1](#) du même code, le [décret \(n°2013-769\)](#) du 26 août 2013 ne permet l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance et en apprentissage (DIMA) qu'aux élèves ayant **au moins 15 ans**.

Les formations en alternance, sous statut scolaire, en centre de formation d'apprentis concernent à compter de la rentrée 2013-2014, les **élèves ayant au moins atteint l'âge de 15 ans à la date d'entrée dans la formation**. Elles sont dénommées "*dispositif d'initiation aux métiers en alternance*" et sont destinées à faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

L'admission dans le **dispositif d'initiation aux métiers en alternance** a lieu sur demande, présentée au chef d'établissement, de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur. Elle **intervient à la rentrée de l'année scolaire suivant la demande de l'élève**. Elle peut intervenir en cours d'année scolaire, par dérogation accordée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur interrégional de la mer.

L'élève en formation dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance demeure sous statut scolaire. L'élève reste inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de la formation.

Le centre de formation d'apprentis informe régulièrement l'établissement dans lequel est inscrit l'élève du déroulement de la formation.

La durée de la **formation**, d'une **durée maximale d'un an**, est modulée en fonction du projet pédagogique de l'élève.

Pour tout élève admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance, l'évaluation du socle commun de connaissances et de compétences figurant dans le livret personnel de compétences, sert de base à l'élaboration du projet pédagogique.

La formation comporte obligatoirement des **enseignements généraux**, pour la moitié au moins du temps de formation, des enseignements technologiques et pratiques, intégrant des séquences pratiques, des visites en milieu professionnel ainsi que des **stages d'initiation** ou d'application en milieu professionnel. L'ensemble de ces activités concourt à la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

Les **stages en milieu professionnel** effectués pendant la formation sont des stages d'initiation ou d'application. Les stages en milieu professionnel ont une **durée** comprise, au total, **entre 8 et 18 semaines**, lorsque la formation dure un an.

Lorsqu'un élève, en accord avec ses représentants légaux s'il est mineur, souhaite **mettre fin à sa formation** relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance, le directeur du centre de formation d'apprentis saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur interrégional de la mer. Ainsi, l'élève pourra, selon son souhait et en fonction de son projet, soit reprendre une scolarité dans un collège ou un lycée, soit signer un contrat d'apprentissage.